

COMMUNE DE PIEDICROCE (20229)
AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE
ETUDE DE ME SYLVIE MICHELI NOTAIRE A PRUNELLI DI FIUMORBO (20243)
COMMUNE ZI Migliacciaru
Tel : 04.95.56.53.00 – Fax : 04.95.56.20.99

Date de l'acte : 15/04/2025

Suivant acte reçu par Me Sylvie MICHELI notaire à PRUNELLI DI FIUMORBO (20243) il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil, au profit de :

Mme Marie Simone **COLOMBANI**, veuve de Mr François Michel **DONSIMONI**, demeurant à ANTIBES (06600) 5 av. Soleau.

Née à PIEDICROCE (20229) le 22/04/1892 et y décédée le 28/09/1982.

Et de ses descendants, savoir :

-Mme Isabelle Odette Simone **DONSIMONI**, demeurant à CANNES (06400) 88 Bd de la Croisette.

Née à ANTIBES (06600) le 18/07/1958.

Divorcée de Mr Maurizio LEOPALDI.

Pour moitié indivise en pleine propriété.

-Mr Jean-François Michel **TAILLET**, époux de Mme Corinne Georgette **BONNEAU**, demeurant à CANNES (06400) 2 rue James Grant Milne.

Né à GRENOBLE (38000) le 26/05/1951.

Pour un quart indivis en pleine propriété.

-Mme Mary-Paule Claudia Françoise **TAILLET**, épouse de Mr René François Georges **LAUZE**, demeurant à CANNES (06400) 2 rue James Grant Milne.

Née à GRENOBLE (38000) le 31/05/1947.

Pour un quart indivis en pleine propriété.

Portant sur les biens immobiliers suivant :

Commune de PIEDICROCE (20229) :

Article 1 -

Deux parcelles de terre cadastrées lieudit Oliveto S° C, N°s :

-444 pour 00a 71ca

-446 pour 02a 21ca

Article 2 -

Une parcelle de terre et la maison y édifiée, cadastrée :

S° C N° 514 PIEDICROCE pour 92ca.

Article 3 -

Une parcelle de terre cadastrée :

S° C N° 517 PIEDICROCE pour 43ca.

Article 4 -

Une parcelle de terre cadastrée :

S° C N° 620 PANCHELLE pour 8a 65ca.

Article 5 -

Une superficie de 8ca à prendre sur une surface totale de 23ca dans une parcelle de terre en bien non délimité, cadastrée S° C N° 621 PANCHELLE.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire »

« il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS, Me MICHELI

Mail de l'étude : grimaldi.micheli@notaires.fr